

Gouvernement du Québec

Décret 419-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Daniel Paré comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Daniel Paré membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter du 30 juillet 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, monsieur Daniel Paré reçoive un traitement annuel de 152 402 \$ à compter du 30 juillet 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Daniel Paré selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 7 (HC7).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57552

Gouvernement du Québec

Décret 420-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT madame Caroline Danis, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Caroline Danis a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 44-2007 du 30 janvier 2007 pour un mandat venant à échéance le 4 février 2012, qu'elle n'exerce plus ses fonctions à la Commission depuis le 17 juillet 2010 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de mettre fin au mandat de madame Caroline Danis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le mandat de madame Caroline Danis comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles prenne fin à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57553

Gouvernement du Québec

Décret 421-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat de gré à gré relativement au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a pour mission de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services

d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires, et qu'elle peut, en vertu de l'article 13 de cette loi, accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'exploitation de la desserte des Îles-de-la-Madeleine, incluant un service de croisière, à Navigation Madeleine inc. aux termes d'une entente intervenue en 2002 et dont la durée était de dix ans dans l'objectif de permettre le développement économique de la région et de contribuer au désenclavement des Madelinots;

ATTENDU QUE, pour éviter les dédoublements, le gouvernement du Québec a cédé à la Société la gestion de ce contrat aux termes d'une entente effective le 1^{er} août 2009;

ATTENDU QUE la Société a fait paraître, du 16 décembre 2011 au 16 janvier 2012, sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO), un avis d'intention de signer un contrat d'exploitation avec Navigation Madeleine inc. relativement au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine et, qu'aucun prestataire de services ne s'est manifesté durant la période offerte;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. pour l'exploitation du service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, dans les paramètres budgétaires joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57554

Gouvernement du Québec

Décret 422-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société du chemin de fer de la Gaspésie pour assurer le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie, une personne morale à but non lucratif regroupant des organismes municipaux, est propriétaire de la ligne ferroviaire qui s'étend entre Matapédia et Gaspé, d'une longueur de 325 km, également désignée « ligne Matapédia-Chandler-Gaspé »;

ATTENDU QUE la Société des chemins de fer du Québec inc. s'est engagée, lors du transfert en 2007 du dernier tronçon ferroviaire de 235 km entre Matapédia et Chandler, à assumer l'exploitation de cette ligne pendant une période transitoire de cinq ans afin de permettre à la corporation gaspésienne d'organiser la relève;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à octroyer des subventions pour soutenir à la fois l'acquisition du tronçon entre Matapédia et Chandler et l'activité d'exploitation sur cette ligne pendant une période de cinq ans à compter de l'année financière 2007-2008, sous la condition d'une participation financière équivalente du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret 847-2010 en date du 6 octobre 2010, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie les sommes résiduelles sur ces subventions jusqu'à la fin de l'année financière 2011-2012 du fait que la corporation gaspésienne devançait la prise en charge de l'activité d'exploitation sur la ligne, à la demande du Canadien National qui avait acquis les droits de la Société des chemins de fer du Québec inc.;

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie a présenté, le 15 novembre 2011, son plan d'affaires pour la période 2012-2017 et qu'elle prévoit atteindre l'équilibre entre ses revenus et ses dépenses d'exploitation à la fin de 2014, notamment par le développement et la réalisation de projets de transport de marchandises ou de personnes;

ATTENDU QUE, dans une perspective de développement durable, il est essentiel de maintenir les services de transport ferroviaire et l'intégrité du réseau ferroviaire en Gaspésie;